



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES  
SANTAIRES  
ET SOCIALES



CONSEIL  
GÉNÉRAL  
**Finistère**  
*Penn-ar-Bed*

## Maison départementale des personnes handicapées du Finistère

1c rue Félix Le Dantec  
Creac'h Gwen CS 52019  
29018 Quimper Cedex  
Tél. 02.98.90.50.50  
Fax. 02.98.90.90.51  
Courriel : [contact@mdph29.fr](mailto:contact@mdph29.fr)

du lundi au vendredi,  
9h00 - 12h00 13h30 - 16h30

Conseil général du Finistère - Direction de la communication - Mars 2011

# LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ADULTE



1c rue Félix Le Dantec  
29018 QUIMPER Cedex

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ». Loi du 11 février 2005.

## Qu'est-ce que la Prestation de compensation du handicap ?

C'est une prestation financière qui permet de prendre en charge le surcoût lié au handicap. Elle peut-être affectée à des besoins différents :

- aides humaines,
- aides techniques,
- aménagement du logement et du véhicule, surcoûts liés au transport,
- attribution et entretien d'aides animalières.
- charges spécifiques ou exceptionnelles

## Qui peut en bénéficier ?

L'attribution de la Prestation de compensation du handicap est soumise à différents critères :

■ Le lieu de résidence : la personne doit avoir une résidence stable et régulière en France. La Prestation de compensation du handicap peut être attribuée à des personnes résidant à domicile ou en établissement.

■ L'âge : la prestation de compensation du handicap est destinée aux personnes entre 20 et 59 ans. Elle est ouverte aux personnes de moins de 20 ans et de plus de 60 ans, sous certaines conditions. Il n'y a pas de limite d'âge si l'on exerce une activité professionnelle ou une fonction élective.

■ Les critères de handicap : la personne doit avoir une difficulté absolue ou deux difficultés graves sur des activités référencées.

## Quelle est la procédure ?

Le retrait et le dépôt du dossier de demande s'effectuent à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du département de résidence.

Après validation des critères administratifs et médicaux, une évaluation des besoins est effectuée; un plan personnalisé de compensation est proposé.

La décision relève de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département (CDAPH).

Une procédure d'urgence pour l'attribution de la Prestation de compensation du handicap peut-être sollicitée sous certaines conditions.

Le paiement, le contrôle et le suivi de la Prestation de compensation du handicap sont effectués par les services du Conseil général du département.